



Formulaire de demande

Rachat réglementaire

N° d'assurance sociale

Données personnelles

 Nom Prénom Rue | N° NPA | Lieu E-Mail [P] N° téléphone [P]

Informations sur l'emploi

 N° d'entreprise Employeur

Les données ci-dessous seront traitées de manière confidentielle. **Par votre signature, vous confirmez avoir indiqué des données complètes et véridiques.** En cas de demande de précisions de la part de l'administration fiscale, vous nous autorisez par la présente à communiquer ces données. Dès réception de votre demande dûment signée, nous vous ferons parvenir le calcul du rachat.

Étiez-vous, avant votre affiliation à notre institution de prévoyance (IP), déjà assuré(e) auprès d'une autre IP dans le cadre de la prévoyance professionnelle?

Oui Non

Si oui, nom de l'IP précédente:

Êtes-vous simultanément assuré(e) auprès de plusieurs institutions de prévoyance (IP)?

Oui Non

Si oui, nom de l'autre IP et salaire brut:

Disposez-vous des avoirs de libre passage du 2^e pilier qui n'auraient pas encore été transférés à notre IP?

Oui Non

Si oui, nom de l'institution ou de l'IP:

Si vous avez répondu par oui à la question, veuillez transmettre à l'institution nommée ci-dessus ou à l'IP nos coordonnées de versement en vue d'un virement de votre avoir de libre passage. Dès réception de la prestation de libre passage, nous serons en mesure de vous faire parvenir un calcul de rachat.
Zürcher Kantonalbank, 8010 Zürich, n° IBAN CH11 0070 0114 9035 3529 5

 Le paiement a été ordonné

Avez-vous perçu un ou plusieurs versements anticipés d'une institution de libre passage ou de prévoyance 2^e pilier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)?

Oui Non

Si oui, dates et montants des versements anticipés:

Avez-vous effectué un remboursement partiel ou intégral du versement anticipé?

Oui Non

Si oui, dates et montants des remboursements:

Tant qu'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) n'a pas été intégralement remboursé, aucun rachat réglementaire facultatif ne peut être effectué. Ne sont pas concernés les personnes assurées se situant à trois ans du début du droit aux prestations de vieillesse, selon la LPP article 30d, § 3 let. a.



Avez-vous immigré en Suisse en provenance de l'étranger après le 1er janvier 2006 et n'avez jamais été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance en Suisse?

Oui

Non

Si oui, date de l'immigration:

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, durant les cinq ans qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement.

Avez-vous un 3e pilier selon l'article 7 OPP 3 § 1?

Oui

Non

Si oui, montant au 31.12. de l'année précédente:

Article 7 OPP 3 § 1 Les employés et les indépendants peuvent déduire de leurs revenus, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance dans la mesure suivante: a. par année, jusqu'à 8 % du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, al. 1, LPP, s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'article 80 LPP; par année, jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, al. 1 LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'article 80 LPP. § 2 Lorsque les deux conjoints exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent chacun prétendre à ces déductions.

Est-ce qu'une mise à la retraite, ordonnée ou anticipée a eu lieu?

Oui

Non

Si vous avez répondu oui à la question, nous avons besoin d'une attestation de votre fondation de prévoyance précédente indiquant la prestation de sortie à la date de votre mise à la retraite.

Signature personne assurée

Lieu | Date

Signature de la personne assurée

Information: au 01.01.2006, l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), dans la perspective de la 1e révision de la LPP (3e paquet) a été modifiée en ce qui concerne les rachats, les gains assurables et les revenus assurables. Veuillez trouver en annexe un extrait des articles 60 a-d et 79 b LPP. Dans le cas où des rachats auraient été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, dans les 3 années qui suivent, être retirées de la prévoyance sous forme de capital.